

della proprietà non può essere annotata nel registro relativo.

B. — La Auto-Credit-Bank ha interposto ricorso alla Camera Esecuzioni e Fallimenti del Tribunale federale chiedendole d'annullare la decisione 12 dicembre 1930 e d'ordinare all'Ufficio di Lugano d'iscriverla, quale cessionaria dei diritti dell'alienante, nel registro dei patti di riservata proprietà, nella rubrica in cui figurano « il nome, la professione ed il domicilio dell'alienante ». In via subordinata essa chiede che la cessione sia menzionata nella colonna in cui è indicato il notificante.

Considerando in diritto :

L'autorità cantonale ha ritenuto a torto che le considerazioni svolte da questa Camera nella sentenza Roller del 27 giugno 1930 ostino all'iscrizione del patto di riservata proprietà anche nella fattispecie. In detta sentenza il Tribunale federale ha infatti dichiarato che le mutazioni intervenienti fra i titolari di diritti sgorganti da un patto di riserva della proprietà *iscritto* non possono essere annotate nel registro, questa possibilità non essendo prevista dal vigente regolamento 19 dicembre 1910. In concreto la situazione è invece diversa poichè la ricorrente non chiede l'iscrizione della cessione di diritti derivanti da un patto di riserva della proprietà già iscritto, ma l'iscrizione stessa del patto, in virtù d'un contratto di vendita, che surroga all'alienante un terzo, in veste di cessionario — la Auto-Credit-Bank — ed autorizza questa Banca a chiedere l'iscrizione del patto « auf ihren Namen u. mit Wirkung für sie ». Contrariamente a quanto l'autorità cantonale ritiene, il regolamento 19 dicembre 1910 non impedisce affatto un'iscrizione chiesta in queste condizioni, in forza del contratto intervenuto fra l'alienante, l'acquirente e la Banca, ed in favore di quest'ultima quale creditrice del prezzo di vendita e beneficiaria della riserva di proprietà, vale a dire come proprietaria. I patti iscritti in siffatte condizioni sono anzi frequenti.

La camera esecuzioni e fallimenti pronuncia :

Il ricorso è ammesso.

15. Arrêt du 26 mars 1931 dans la cause J. Rod S. A.

Poursuite dirigée contre une Société anonyme.

Si la Société possède un local d'affaires ou un bureau au for de la poursuite, les actes de poursuite seront valablement notifiés dans ce lieu (consid. 2).

Personnes ayant qualité pour recevoir les actes de poursuite au nom de la Société (consid. 3 et 4).

Art. 46, 64, 65, 66 L. P.

Betreibung gegen eine Aktiengesellschaft.

Wenn die Gesellschaft am Betreibungsort ein Geschäftslokal hat, so können ihr die Betreuungsurkunden dort gültig zugestellt werden (Erw. 2).

Personen, an welche die Zustellung zu Handen der Gesellschaft erfolgen kann (Erw. 3 und 4).

Art. 46, 64, 65, 66 SchKG.

Esecuzione diretta contro una società anonima.

Se la società ha un locale d'affari od un ufficio nel luogo dell'esecuzione, gli atti d'esecuzione possono esserle notificati in questo luogo (consid. 2).

Persone a cui può esser fatta la notifica pe conto della società. (consid. 3 e 4).

Art. 46, 64, 65, 66 LEF.

A. — A la requête de la société créancière, l'office des poursuites de Monthey a établi, le 30 octobre 1930, le commandement de payer N° 10695, adressé à la « S. A. Constructions Modernes et Travaux publics, Monthey, par notification à votre administrateur ». Ce commandement de payer a été remis par la poste entre les mains de Sieur Cornaz, employé de la débitrice. Celle-ci n'ayant pas fait opposition, la créancière a requis la continuation de la poursuite ; sur quoi une commination de faillite a été remise par la poste, le 29 novembre 1930, à Sieur Cornaz également.

B. — M^e Bioley, agissant pour le compte de la société

débitrice, a porté plainte à l'autorité de surveillance, en demandant l'annulation du commandement de payer et de la commination de faillite N° 10695, ces actes n'ayant pas été régulièrement notifiés.

C. La plainte a été admise par les autorités cantonales de première et de seconde instance.

D. — La créancière a recouru en temps utile, en reprenant ses précédentes conclusions.

Considérant en droit :

1. — Il n'est pas contesté que le siège de la société débitrice est à Monthey. La poursuite a été ouverte à ce for. L'art. 46 LP a donc été observé.

2. — L'art. 64 LP dispose que les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession. Cet article ne se rapporte qu'aux personnes physiques, mais, de toute évidence, le principe qui y est formulé est également applicable aux personnes morales. Lors donc que le débiteur est une société anonyme, il suffit d'examiner si ladite société possède un local d'affaires ou un bureau au for de la poursuite, auquel cas les actes de poursuite seront valablement notifiés en ce lieu. L'art. 65 LP ne dispose pas autrement. Le « bureau » dont il est question en son alinéa deuxième est incontestablement celui de l'entreprise elle-même, et non pas le local d'affaires propre à l'un de ses administrateurs. En effet, ce dernier local peut être situé en dehors de l'arrondissement de poursuite, voire à l'étranger ; il peut être destiné à l'exercice d'une activité totalement différente de celle de la société même.

3. — En l'espèce, la créancière a allégué que la société poursuivie possédait un local d'affaires particulier à Monthey. Cette allégation n'a pas été contestée. Il n'est pas contesté non plus que les actes de la présente poursuite ont été notifiés dans ce local. En l'absence des représentants de la société (administrateur ou fondé de procu-

ration), ils ont été remis à son employé, l'architecte Cornaz. Cette procédure est exactement conforme à celle que prévoit l'art. 65 al. 2. Lesdits actes de poursuite ont donc été valablement notifiés.

4. — L'autorité cantonale est dans l'erreur lorsqu'elle estime que ces actes auraient dû être notifiés à M^e Bioley, par le motif que les statuts de la société n'indiquent pas seulement comme siège social la ville de Monthey, mais encore, d'une façon plus précise, l'étude de ce notaire. En effet, M^e Bioley n'est pas l'administrateur, ni le fondé de pouvoirs, ni le fonctionnaire, ni l'employé de la débitrice ; il n'a donc pas qualité, suivant l'art. 65 LP, pour recevoir les actes de poursuite destinés à celle-ci. On ne saurait soutenir le contraire, en invoquant l'art. 66 LP. En effet, cette disposition n'est applicable que dans le cas où le débiteur ne demeure pas au for de la poursuite. Or il n'en est pas ainsi en l'espèce. Il importe peu, à ce propos, que les administrateurs de la société poursuivie aient leurs domiciles personnels dans d'autres arrondissements. Quant à savoir si, en l'absence de tout représentant et de tout employé dans les bureaux de l'entreprise, la notification aurait pu être valablement faite en l'étude de M^e Bioley, cette question ne se pose pas en l'état de la cause et peut donc demeurer ouverte.

Par ces motifs,

*la Chambre des Poursuites et des Faillites
du Tribunal fédéral suisse prononce :*

Le recours est admis et le commandement de payer et la commination de faillite notifiés dans la poursuite N° 10695 sont déclarés valables.